

République Française

Commune de
Soisy/Montmorency



DEC110123/01

Syndicat de Communes
pour l'Étude, la Réalisation et la Gestion
d'Installations Sportives

S.C.E.R.G.I.S.

=====

DÉCISION DU PRÉSIDENT

=====

Objet:
Convention d'occupation
d'un logement sis 40 rue
d'Andilly (Complexe
sportif Schweitzer

=====

PRISE LE 11 janvier 2023 EN APPLICATION DE LA
DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU COMITÉ SYNDICAL
RÉSULTANT DE LA DÉLIBÉRATION DU 22 JUIN 2020

LS/KU

Le président du S.C.E.R.G.I.S.,

VU les statuts du syndicat,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-10,

VU la délibération du 22 juin 2020 aux termes de laquelle il a reçu délégation d'attributions du comité syndical,

CONSIDÉRANT la nécessité que **Monsieur Fabrice SOULAC**, agent technique du Scergis puisse se loger dans l'appartement du DOJO afin de pouvoir assurer les astreintes qui l'incombe dans le cadre de ses fonctions sur le site du complexe Schweitzer,

DÉCIDE

Art.1- La location d'un pavillon de type F3 sis 31 bis rue du Docteur Schweitzer à Soisy-sous-Montmorency, est consentie à **Monsieur Fabrice SOULAC**, Agent technique au Scergis à compter du 01 février 2023 pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 janvier 2024. Son renouvellement pourra être consenti par le Président du Scergis à sa date d'anniversaire et révisé annuellement.

Art.1- La recette en résultant, s'élevant à la somme mensuelle de 200,50 € (deux cents euros et cinquante centimes) sera imputée au budget de l'exercice en cours.

Le président,

Luc STREHALANO.

18 JAN. 2023

Acte certifié exécutoire,

Les formalités de publicité ayant été

Effectuées le

Et la décision ayant été reçue par

Le représentant de l'état le

NOTIFIÉ-le

18 JAN. 2023

18 JAN. 2023

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès du SCERGIS, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La délibération ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (information et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>)